

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU**

DECRET N° 96-346/PRES/PM/MEE du 24 septembre 1996,
portant création d'une Maîtrise d'Ouvrage de Ziga au sein de
l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-39/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 96-41/PRES/PM du 9 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso et son modificatif n° 96-335/PRES/PM du 3 septembre 1996 ;
Vu le décret n° 85-387/CNR/PRES/EAU du 22 juillet 1985, portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement ;
Vu le décret n° 94-391/PRES/MICM/EAU du 2 novembre 1994, portant transformation de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement en Société d'Etat ;
Vu le décret n° 96-161/PRES/PM/MEE/MCIA du 17 mai 1996, portant modification du décret n° 94-391/PRES/MICA/EAU ;
Vu le décret n° 96-162/PRES/PM/MEE/MCIA du 17 mai 1996, portant adoption des statuts de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement ;
Vu le décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attribution des membres du Gouvernement
Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 septembre 1996 ;

DECRETE

Article 1er : Il est créé au Burkina Faso, une Maîtrise d'Ouvrage déléguée au sein de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement dénommée Maîtrise d'Ouvrage de ZIGA (MOZ) avec pour objet, la mise en oeuvre du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir de Ziga

Article 2 : La Maîtrise d'Ouvrage de ZIGA (MOZ) a pour missions :

- la réalisation des études ;
- le suivi de la recherche, de la mobilisation, de la mise en place et de la gestion des financements ;
- le suivi de l'exécution des ouvrages ;
- la participation à toutes les actions liées à l'exécution du projet ;
- la coordination de toutes les actions à mener au niveau du projet ;
- la conduite de toutes les opérations nécessaires à la bonne exécution des infrastructures (coordination des travaux, règlement des dépenses...) menées dans le cadre du Plan Gouvernemental d'Atténuation des Impôts sur l'Environnement (PGAIE).

Article 3 : La MOZ est placée :

- sous tutelle technique du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,
- sous tutelle financière du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances et du Développement Economique.

Le Ministère de l'Environnement et de l'Eau est le Maître d'Ouvrage. L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement est le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 4 : La MOZ est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère de l'Environnement et de l'Eau .

Article 5 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la MOZ, ainsi que celles relatives à la mise en place d'un comité de suivi de l'exécution du projet seront définies par arrêté Ministériel.

Article 6 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances et du développement Economique, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 septembre 1996

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré QUEDRAOGO

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Environnement
et de l'Eau chargé de l'Eau

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre chargé
des Finances et du
Développement Economique

Soma BARO

Tertius ZONGO

DECRET N° 96-348/PRES/PM/MEE du 24 septembre 1996,
portant dissolution de l'Office National des Services d'Entretien, de Nettoyage et d'Embellissement (ONASENI).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96-39/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96-41/PRES/PM du 9 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n° 96-335/PRES/PM du 3 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-305/CNR/PRES/MF/MCSE du 15 août 1984, portant statut général des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le Kiti AN V-332/FP/MET du 3 août 1988, portant création de l'Office National des Services d'Entretien, de Nettoyage et d'Embellissement ;

Vu le Kiti AN V-333/FP/MET du 3 août 1988, portant approbation du statut particulier de l'Office National des Services d'Entretien, de Nettoyage et d'Embellissement ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 1996 ;

DECRETE

Article 1er : L'Office National des Services d'Entretien, de Nettoyage et d'Embellissement (ONASENI) créé par le Kiti n° AN V-332/FP/MET du 3 août 1988 est dissout.

Article 2 : Les activités précédemment menées par l'ONASENI sont transférées aux communes.

Article 3 : Le cabinet d'audit Financier et d'Expertise Comptable-KOMBOIGO (CAFEC-K) est nommé liquidateur en association avec Maître KOPIHO Moumouny, Avocat à la Cour.

Le liquidateur dispose d'un délai de six (6) mois pour l'exécution de ses missions.

Article 4 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances et du développement Economique et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 septembre 1996

Blaise COMPAORE